

délivrance d'une quittance à souche au nom de la partie versante, extraite d'un registre, modèle n° 3.

ART. 9. Les dépenses destinées à des usages spéciaux du service indigène dont il est question aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5, seront acquittées par les gérants sur ordres directs du Commissaire Impérial, seul responsable de l'opportunité de ces dépenses.

Les gérants justifieront des dépenses acquittées par eux, par le reçu ou acquit donné par chaque partie prenante sur l'ordre de paiement individuel ou collectif du Commissaire Impérial.

La signature des parties illétrées sera remplacée par celles de deux témoins certifiées par le gérant qui aura payé.

ART. 10. L'Ordonnateur surveillera la gestion des gérants de toutes les caisses.

A cet effet, il vérifiera ou fera vérifier, toutes les fois qu'il le jugera convenable, les livres de comptabilité et l'encaisse des gérants, sans préjudice des vérifications auxquelles il devra pareillement procéder ou faire procéder le premier de chaque mois.

ART. 11. Dans les premiers jours de chaque mois, chacun des gérants devra établir un état, modèle n° 4, divisé en deux parties, la première comprendra les recettes à effectuer dans le mois courant; celles éventuelles y seront portées approximativement et celles devant résulter de jugements y seront inscrites aussitôt la remise des extraits adressés par les juges des divers districts.

La seconde partie recevra l'inscription des recettes effectuées à mesure de leur réalisation.

ART. 12. Les revenus de chaque caisse annuellement constatés, devront être réalisés avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

A cette date, chacun des gérants établira un état des restes à recouvrer pour le compte de l'année précédente. Cet état indiquera, pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement, il sera accompagné d'un rapport sur l'ensemble et le résultat de la gestion.

ART. 13. Dans le courant du mois de mars, une commission convoquée par le Commissaire Impérial et composée :

D'un membre du conseil de gouvernement, président, désigné par le Commissaire Impérial;

De deux chefs ou grands juges indigènes, choisis également par le Commissaire Impérial;